

Congés



GFI

Congés payés

Les droits à congés annuels sont calculés sur une période de référence qui s'étend du 1er Juin de l'année précédente au 31 Mai de l'année en cours. Les droits acquis doivent être soldés au 31 Mai de l'année suivante, le reliquat ne pouvant être reporté que sur demande écrite de l'employeur. Les jours de congés sont décomptés sur la base de cinq jours ouvrés par semaine (ne sont pas décomptés les jours fériés). Tout collaborateur de l'UES GFI Informatique ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise au 31 Mai comptabilise 27 jours de congés payés.

Des jours de congés supplémentaires sont accordés en fonction de l'ancienneté acquise à la date anniversaire de l'embauche, dans les conditions suivantes :

Ancienneté	Jour supplémentaire	Total
5 ans	1	28
10 ans	2	29
15 ans	3	30
20 ans	4	31
25 ans	5	32

En cas de présence de référence inférieure à un an au 31 Mai, le droit à congés sera calculé prorata temporis. Si vous êtes dans ce cas vous pouvez établir une demande de congés complémentaires en précisant si vous souhaitez prendre des congés sans solde, ou des congés anticipés par rapport à vos futurs droits à congés payés.

Le responsable hiérarchique décide des périodes de congés. Vous pouvez établir une demande de congés au moyen de l'imprimé de demande de congés, au moins trois mois avant la date de votre départ et vous la transmettez au secrétariat de la division ou de l'agence à laquelle vous appartenez.

Le responsable hiérarchique devra répondre à votre demande dans un délai maximum d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande de congés sera considérée comme acceptée. Une modification des dates de congés moins de deux mois avant votre départ ne sera possible qu'avec votre accord, sauf circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, la société devra vous indemniser des frais engagés.

Les jours de fermeture de l'établissement d'un client, de service dans lequel s'exécute une mission ou de l'établissement de la société sont réputés être des jours d'ARTT salarié, employeur ou de congés payés fixés par la hiérarchie.

Si vous êtes rappelés au cours de vos congés pour motif de service et avec votre accord, vous aurez droit, à titre de compensation, à 2 jours supplémentaires et au remboursement, sur justificatif, des frais occasionnés par ce rappel.

Congés des salariés à temps partiels

1) Congés payés

Les jours à décompter commencent à partir du jour où le salarié aurait dû travailler, jusqu'au jour où il recommence à travailler.

Exemples :

- Congés inférieurs à une semaine

un salarié travaille à 4/5ème, tous les jours sauf le mercredi :

s'il prend le lundi et le mardi, il doit poser trois jours (lundi, mardi, mercredi)

s'il prend le jeudi et le vendredi, il doit poser deux jours (jeudi et vendredi)

- Congés d'une semaine ou plus

Un salarié travaille à mi-temps tous les matins, il part une semaine en vacances et doit poser 5 jours ouvrés de congés

Un salarié travaille à 4/5ème, il doit poser 5 jours ouvrés de congés payés par semaines d'absences

et suivre la règle énoncée plus haut, c'est à dire de poser les congés jusqu'au jour où il recommence à travailler

2) JRTT

L'ARTT des temps partiels ne suit pas le régime des Congés payés puisqu'elle est proratisée.

Pour éviter le mélange de la règle CP et de la règle ARTT dans une demande de congé et/ou d'ARTT,

il est décidé de ne pas autoriser le mélange de CP et d'ARTT dans une demande de congé pour une même semaine pour les salariés à temps partiels.

Seul le cas où il ne restera plus au salarié que des ARTT pour compléter sa demande de CP, sera autorisé.

Ce sera alors la règle des CP qui sera appliquée dans ce cas- là.

Congés exceptionnels

Des autorisations d'absences exceptionnelles, non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de la rémunération mensuelle garantie, seront accordées au collaborateur.

Absences exceptionnelles	Jours
Mariage ou PACS	
- du salarié	5
- d'un enfant du salarié	1
Déménagement	1
Annonce handicap d'un enfant	2
Décès	
- Conjoint, concubin partenaire PACS	3
- Fille, Fils	5
- Petit-fils, Petite-fille	3
- Ascendant, Beau-père, Belle-mère	3
- Gendre, Belle-fille	3
- Frère, Soeur	3
- Cousin germain, Beau-frère, Belle-soeur	1
- Collatéral jusqu'au 5ème degré	1

Dans le cas où la présence d'un collaborateur est nécessaire pour soigner un enfant ou une personne à charge malade, ainsi que l'atteste un certificat médical, des autorisations d'absences sont accordées par les responsables hiérarchiques, afin de tenir compte des situations individuelles.

Congés sans solde

Des congés sans solde pour convenance personnelle peuvent être accordés aux collaborateurs qui en font la demande, dans la mesure où cela n'entrave pas la réalisation du travail en cours et la bonne marche de l'entreprise. Ils ne peuvent être pris qu'après liquidation des congés payés et des jours d'ARTT. Ces congés sans solde sont décomptés en jours ouvrés et la retenue de salaire correspondante se fera par rapport au nombre d'heures ou de jours normalement travaillés dans le mois considéré (les jours fériés étant considérés comme normalement travaillés).

Congés maladie, accident

Les sommes versées jusqu'à la reprise du travail, et au plus tard jusqu'à la mise en invalidité par la Sécurité Sociale ou jusqu'au 65ème anniversaire, sont les suivantes :

Ancienneté au 1er jour d'arrêt de travail		% du salaire brut mensuel de base	
1 à 9 ans		3 mois à 100%	au-delà = 90%
> 9 ans		4 mois à 100%	

